Déclaration d'intérêts des membres de la Commission - lignes directrices

2016/2080(INI) - 01/12/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions, une résolution sur les déclarations d'intérêts des membres de la Commission – lignes directrices.

Le Parlement rappelle que l'un des piliers de la gouvernance européenne est le renforcement de l'éthique et de la transparence au sein des institutions de l'Union, afin de raffermir la confiance des citoyens dans l' Union. C'est la raison pour laquelle, dans sa résolution du 8 septembre 2015, le Parlement a jugé important que la commission des affaires juridiques définisse quelques orientations sous la forme de recommandations ou d'un rapport d'initiative en vue de faciliter la réforme des procédures de déclaration d'intérêts des commissaires, tout en invitant la Commission européenne à revoir **les normes relatives à ces déclarations d'intérêts**.

C'est le sens de la présente résolution qui rappelle que l'examen des déclarations d'intérêts financiers des commissaires a pour objectif d'assurer que les commissaires désignés sont à même d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ainsi que de garantir le niveau de transparence le plus élevé possible de la part de la Commission.

Par «conflit d'intérêts», il faut comprendre «toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou qui paraît être de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction».

Tout en confirmant que la commission des affaires juridiques est **compétente et responsable pour effectuer une analyse substantielle des déclarations d'intérêts financiers** au moyen d'un examen approfondi visant à évaluer si le contenu de la déclaration d'un commissaire désigné est fidèle mais aussi pour proposer au Président de la Commission de remplacer le commissaire éventuellement considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts, le Parlement estime qu'il faut accorder à la commission des affaires juridiques **le temps nécessaire pour analyser la question** mais aussi bénéficier d'un droit de suite lorsqu'elle constate un possible conflit d'intérêts.

Le Parlement se penche par ailleurs sur des questions plus techniques liées à la procédure d'examen des déclarations d'intérêts financiers avant **l'audition des commissaires désignés**. A cet effet, le Parlement propose une série de **lignes directrices** qu'il convient d'appliquer lors de l'examen des déclarations d' intérêts financiers par la commission parlementaire. Parmi celles-ci on épinglera notamment le fait que si la commission des affaires juridiques constate un conflit d'intérêts, elle puisse élaborer des recommandations visant à mettre fin au conflit d'intérêts, lesquelles peuvent comprendre le renoncement auxdits intérêts ou **la modification par le Président de la Commission du portefeuille du commissaire désigné**. Dans les cas plus graves, la commission parlementaire pourrait conclure à **l'incapacité du commissaire désigné à exercer ses fonctions**.

D'autres mesures équivalentes sont proposées en cas de constatations de conflit d'intérêts **en cours de mandat**. Ainsi, toute modification des intérêts financiers d'un commissaire en cours de mandat ou toute redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission devrait induire la mise en place d' une **procédure d'examen par le Parlement** dans les conditions prévues par les présentes lignes directrices. Si un conflit d'intérêts est constaté en cours de mandat et que le Président de la Commission

ne donne pas suite aux recommandations du Parlement, la commission des affaires juridiques pourrait recommander au Parlement de demander au Président de la Commission de **refuser sa confiance audit commissaire**.

Le Parlement rappelle par ailleurs les dispositions du Code de conduite des commissaires en matière de désintéressement, d'intégrité, de transparence, de diligence, d'honnêteté et de responsabilité des Commissaires. Entre autres choses, le Parlement estime que les **intérêts familiaux** visés au point 1.6 du code de conduite devraient être inclus dans les déclarations d'intérêts financiers, de même, tout détail pertinent relatif à une relation contractuelle des commissaires qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Parlement regrette au passage que le code de conduite :

- ne codifie pas de manière appropriée l'exigence prévue à l'article 245 du traité FUE selon laquelle «[les commissaires s'engagent] à respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations [...], notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l' acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages»;
- n'établisse pas d'obligations de cession, bien que celles-ci soient requises dans tout code d'éthique;
- ne prévoit pas de délai précis pour la soumission de la déclaration avant l'audition des commissaires désignés par le Parlement.

Il regrette que la Commission ne fasse pas rapport régulièrement sur l'application du code de conduite des commissaires, en particulier pour ce qui est des déclarations d'intérêts.

Anciens commissaires : le Parlement souligne que tous les anciens commissaires devraient s'abstenir pendant 18 mois de faire pression dans l'intérêt de «leur entreprise, client ou employeur auprès des membres de la Commission et de leur personnel sur des questions dont ils ont été responsables» mais devraient avoir droit après leur départ de la Commission et pendant 3 ans, au versement d'une allocation transitoire très généreuse, comprise entre 40 et 65 pour cent de leur dernier salaire de base.

Code de conduite des Commissaires : même si globalement le Parlement se félicite du fait que le code de conduite prévoie désormais une disposition concernant la réattribution de dossiers entre membres de la Commission en cas de risque de conflit d'intérêts, il appelle au renforcement de ce dernier dans une série de domaines.

Il appelle également la Commission à réviser dans les plus brefs délais, le code de conduite des commissaires adopté en 2011 afin de tenir compte de ses recommandations, et notamment en vue de faire en sorte que:

- les commissaires déclarent **tous leurs intérêts financiers**, y compris leurs éléments de patrimoine et leurs dettes, au-delà de 10.000 EUR mais aussi leurs actions, appartenance à des conseils d' administration, missions de consultation et de conseil, appartenance à des fondations, intérêts familiaux proches ainsi qu'appartenance à toute organisation non gouvernementale, société secrète ou association dissimulant son existence;
- les commissaires désignés soumettent leur déclaration dans un délai donné et suffisamment tôt pour permettre au comité éthique *ad hoc* de soumettre au Parlement son point de vue sur les risques de conflits d'intérêts en temps utile en vue des auditions devant le Parlement;
- la déclaration d'intérêts soit publiée dans un format compatible avec les données ouvertes afin qu' elle puisse être facilement traitée dans les bases de données;
- conformément à l'article 245 du traité FUE, la durée des limitations relatives aux activités professionnelles post-mandat des commissaires soit portée à une période d'au moins 3 ans et en aucun cas inférieure à la période pendant laquelle les anciens commissaires peuvent prétendre à une indemnité transitoire telle que définie par le règlement n° 422/67/CEE;
-

- la Commission fasse rapport chaque année sur l’application du code de conduite des commissaires et que le comité d’éthique *ad hoc* établisse et publie un rapport annuel d’activités et puisse y inclure des recommandations concernant les améliorations à apporter au code de conduite.

Dans la foulée, le Parlement appelle la Commission à entrer en négociation avec lui afin d’introduire les modifications qui s’avèreraient nécessaires dans l’accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.